



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

Droit administratif

Cour d'appel

10 décembre 2003

Droit administratif – Représentation en justice des communes – Nécessité d'une délibération du conseil communal – Nécessité d'un vote spécifique

Aux termes de l'article 83 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, «le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé, les actions en possessoire et toutes les actions sur lesquelles le juge de paix statue en dernier ressort. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège des bourgmestre et échevins qu'après autorisation du conseil communal.»

C'est à juste raison que les premiers juges ont déduit de ces termes que l'autorisation du conseil communal à conférer au collège des bourgmestre et échevins en vue d'engager «toutes les autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse», conformément à l'article 83, alinéa second, précité, doit être spécifique et ne saurait constituer un blanc seing donné à l'organe exécutif de la commune par le conseil.

Ils ont encore correctement exposé que la loi communale règle, dans ses articles 12 et suivants, la forme dans laquelle les délibérations du conseil communal, dont implicitement les autorisations d'ester en justice, doivent être prises. Ces règles comprennent notamment l'exigence de la

tenue d'une réunion qui doit être régulièrement convoquée et être publique, sauf les exceptions établies par la loi; le point à délibérer doit figurer à l'ordre du jour et la délibération doit être prise suivant les formes fixées à l'article 19 de la loi (cf. Cour adm. 18 mai 2000, n° 11488C du rôle).

Cour d'appel – 10.12.2003 – 2^e Chambre – Arrêt civil – N° 26454 du rôle

Observations: A première vue, l'arrêt cité n'apporte rien de nouveau. La nécessité pour le collège des bourgmestre et échevins d'obtenir l'autorisation du conseil communal avant d'intenter une action en justice résulte d'une disposition expresse de la loi et la jurisprudence considère cette règle comme étant d'ordre public (Cour supérieure de Justice, Appel civil, 14 juin 1978, *Pas. lux.*, t. 24, p. 120).

Bien que l'article 83 de la loi communale mentionne clairement que l'action ne peut être intentée «qu'après autorisation du conseil communal», la jurisprudence admet qu'«il n'est cependant pas nécessaire que ces décisions soient préalables à l'introduction de l'instance par le collège des bourgmestre et échevins; il suffit que ces formalités interviennent au cours du procès et avant que celui-ci soit arrivé dans sa phase finale» (Conseil d'Etat, 13 mars 1964, *Pas. lux.*, t. 19, p. 260). Cette décision rendue sous l'empire de l'ancienne loi communale a été expressément confirmée par l'arrêt de la Cour administrative du 18 mai 2000: «S'il est bien vrai que la jurisprudence se contente de ce que l'autorisation d'ester en justice soit délivrée en cours d'instance il n'en est pas moins vrai, aux termes de cet arrêt, que l'autorisation doit exister et être versée avant la "phase finale de la procédure", c'est-à-dire avant le rapport et les plaidoiries, à plus forte raison avant la prise en délibéré de l'affaire» (Cour administrative, 18 mai 2000, n° 11488C du rôle, Commune de Mersch). On peut émettre des doutes sur la justesse de ce considérant qui

semble contraire au texte exprès de la nouvelle loi communale de 1988, mais tel est l'état actuel de la jurisprudence.

Ce qui distingue l'arrêt du 10 décembre 2003 des décisions antérieures auxquelles il est fait référence, c'est l'objet de l'action dont la Cour était saisie; il s'agissait en effet d'une action que la commune intentait pour obtenir le paiement d'une taxe communale de canalisation.

Une telle action doit-elle être autorisée par le conseil communal?

Avant de répondre à cette question, il faut rappeler que l'intention du législateur de 1988 avait été de simplifier les procédures de recouvrement des impôts locaux en confiant cette compétence à un fonctionnaire déterminé: le receveur communal.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet gouvernemental que l'intention des auteurs du projet était d'introduire *«toute une série de simplifications en ce qui concerne le mode de recouvrement des recettes»* (Projet de loi n° 2675, Exposé des motifs, p. 7). Et dans le rapport de la commission parlementaire on peut lire l'affirmation que *«les receveurs communaux pourront procéder au recouvrement, à leur guise, soit par voie de contrainte, soit par voie judiciaire»* (Doc. parl. 2675(9), Rapport de la commission parlementaire).

L'intention du législateur semble donc avoir été d'attribuer au receveur la compétence d'intenter les actions judiciaires pour le recouvrement des impôts et taxes communaux, par dérogation à la compétence générale que l'article 83 de la loi attribue au collège des bourgmestre et échevins.

Mais à l'arrivée, on cherche vainement un texte législatif exprès attribuant au receveur la compétence d'intenter des actions judiciaires au nom de la commune, lorsqu'il s'agit du recouvrement des impôts et des taxes.

Tout au plus pourrait-on déduire cette compétence de la combinaison des articles 94 et 138 de la loi qui disposent tous deux en des termes pratiquement identiques que *«le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes de la commune ainsi que d'acquitter les dépenses qui sont ordonnancées dans les formes et conditions déterminées par la loi»* et du fait que l'article 148 de la loi dit que le recouvrement des taxes et impositions communales se fait *«selon les*

dispositions ci-après», ce qui pourrait signifier que les dispositions de l'article 83, qui se trouvent plus haut dans le texte de loi, ne sont pas d'application.

Clairement les communes n'ont pas voulu s'engager dans des raisonnements aussi hasardeux en présence d'un texte exprès et général qui attribue la compétence au collège des bourgmestre et échevins et on constate que les actions judiciaires pour le recouvrement des taxes locales sont systématiquement faites au nom de l'exécutif communal.

Mais cela est évidemment incohérent.

D'abord parce qu'il y a alors une inexplicable différence de compétence entre le recouvrement par la voie administrative et le recouvrement par la voie judiciaire. La loi attribue en effet au receveur communal la compétence d'émettre des contraintes, rendues exécutoires par le commissaire de district (ou le ministre de l'Intérieur pour ce qui est de la ville de Luxembourg). Si le receveur jouit de la prérogative de la puissance publique d'émettre des titres directement exécutoires, n'est-ce pas un contresens de lui refuser le droit de saisir le juge pour obtenir un titre à l'issue d'un débat contradictoire et public?

Et puis la solution actuelle est aussi contraire à l'un des principes des plus fondamentaux du droit des finances publiques, celui de la séparation des «ordonnateurs», qui décident les opérations financières, et des «comptables», qui les exécutent. Or, au niveau communal, le collège des bourgmestre et échevins a la qualité d'ordonnateur et, dans l'intérêt d'une bonne gestion des deniers publics, il devrait lui être interdit de manier les deniers publics. Rappelons que les impôts directs et indirects de l'Etat sont recouverts judiciairement à la diligence des receveurs des administrations compétentes.

Et cette incohérence du législateur aboutit au problème qui a été soulevé devant la Cour dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 10 décembre 2003: Le collège des bourgmestre et échevins doit-il obtenir l'autorisation du conseil communal lorsqu'il introduit une action en justice pour le compte du receveur?

Comme la Cour l'a relevé à juste titre, le texte général de l'article 83 de la loi communale paraît l'exiger, et la doctrine va d'ailleurs dans ce sens: *«Le collège n'a pas qualité pour intenter, sans l'autorisation du conseil, des actions autres que*

celles énumérées à l'article 148, §1^{er} de la loi communale. Spécialement, il ne peut poursuivre le recouvrement des créances dues à la commune» (R.P.D.B, v° Commune, n° 262).

D'après la jurisprudence que nous citons, le collège des bourgmestre et échevins doit donc obtenir l'autorisation du conseil communal avant d'agir judiciairement pour le recouvrement de l'impôt.

Cette exigence de la loi est pourtant totalement illogique.

L'article 94 de la loi charge en effet le receveur «seul et sous sa responsabilité» du recouvrement et des taxes. La gestion des receveurs est surveillée non par le conseil communal, mais par le collège des bourgmestre et échevins (article 146 de la loi) et le commissaire de district (article 114 de la loi). L'intervention du conseil communal est prévue au moment de l'établissement du budget (article 123 de la loi) et au moment où il arrête les comptes annuels (article 163 de la loi), mais non en cours d'exercice.

Il n'est manifestement pas logique d'exiger l'autorisation du conseil communal lorsqu'il s'agit de procéder au recouvrement judiciaire forcé d'un impôt ou d'une taxe en raison d'une décision de ce même conseil (vote du budget ou d'un règlement-taxe).

D'ailleurs, la loi communale indique bien que le collège des bourgmestre et échevins, en sa qualité d'ordonnateur, ne peut renoncer au recouvrement d'une recette qu'avec l'autorisation du conseil communal (article 140, al. 2 de la loi), ce qui confirme bien que le collège n'a pas besoin dans ce domaine d'autorisations spécifiques, puisqu'il dispose d'une autorisation générale découlant du vote du budget.

Nous pensons que l'application de l'article 83 de la loi communale aux actions judiciaires en recouvrement des taxes et impôts locaux est une aberration juridique qui découle directement d'une rédaction défailante de la loi.

La saisine du juge en vue d'obtenir le paiement de l'impôt est l'une des deux voies normales de recouvrement prévues par la loi (article 148 de la loi). Le receveur et les membres du collège des bourgmestre et échevins sont tenus de procéder au recouvrement des recettes revenant à la commune et ils peuvent être rendus personnellement responsables du paiement de sommes qu'ils auraient négligé de réclamer. Il n'y a aucune raison de soumettre l'introduction d'une telle procédure à une autorisation politique préalable du conseil communal.

Il faut espérer qu'à la faveur d'une future évolution jurisprudentielle, les juges reviennent sur la position exprimée dans l'arrêt du 10 décembre 2003, ou que le législateur intervienne pour clarifier les questions soulevées. – *M.T.*

Droit civil

Cour d'appel

4 Juin 2003

Libéralités entre vifs – Donation avec charges – Révocation de la donation pour inexécution des charges – Importance de la charge pour le donateur – Prédécès du donataire – Interprétation de l'acte de donation

La révocation pour inexécution des charges ne pourra être prononcée par le tribunal que si les charges non exécutées par le donataire avaient pour le donateur une importance telle que ce dernier n'aurait pas fait sa donation s'il avait pu prévoir que la condition imposée par lui ne serait pas exécutée. Il appartient

aux juges du fond d'apprécier si la volonté du disposant était de lier la donation et la charge de manière telle que, dans son intention, l'inexécution de la charge devait entraîner la résolution de la donation. En l'espèce, et au vu des conclusions claires de A, la charge imposée à B est à considérer comme ayant constitué la cause impulsive et déterminante de la donation. (...)

Plus satisfaisante et cela pour le restant de ses jours, le terme de "zeitlebens" valant aussi bien pour le donataire que pour le donateur. (...)

A aurait pu inclure dans l'acte de donation une clause de retour au profit du donateur en

cas de prédécès du donataire ou bien assortir la donation de la condition résolutoire que le donateur survive au donataire afin de faire de sorte que le terme de "zeitlebens" ne vise que le donateur. (...)

Il s'ensuit que l'affirmation de A suivant laquelle le terme de "zeitlebens" devrait s'interpréter dans le sens que la donation

deviendrait caduque en cas de prédécès de la donataire est à écarter, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer à l'acte de donation du 9 mars 1989 les règles générales de droit s'appliquant aux donations entre vifs.

Cour d'appel – 4.06.2003 – 2^e Chambre – Arrêt civil – N° 25308 du rôle

Cour d'appel
5 Novembre 2003

Expropriation – Demande de rétrocession

Il est établi par les pièces produites en cause et examinées par les premiers juges, examen auquel la Cour se rallie, que l'acquisition des terrains litigieux a été opérée en vue de la construction de la route du Nord. La Cour se réfère à cet égard notamment à la lettre du 15 septembre 1969 du président du comité d'acquisition qui fait valoir que les terrains tomberaient dans l'emprise de la nouvelle route du Nord et que l'Etat serait disposé à acheter dès à présent les terrains.

Les actes de vente conclus début 1970 ne font pas référence à la loi de 1967, ni à un quelconque but d'utilité publique. L'Etat était représenté par son Ministre des Finances et son ministre des Travaux publics pour lesquels agissait le receveur des domaines du bureau de l'enregistrement à Capellen. L'entrée en jouissance devait avoir lieu le jour de l'approbation de l'acte par l'autorité supérieure, approbation qui est intervenue le 5 février 1970 par le Ministre des Finances et le 11 février 1970 par le Ministre des Travaux publics.

La loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes prévoyait en son article 6, tiret 7 une route reliant Strassen à Mersch, avec contournement des grandes localités et jonction aux routes principales. C'est ce tracé qui devait passer par les terrains des intimés. Selon l'article 4 de la loi, nul ne peut établir des installations et des constructions sur le

domaine de la voirie qui devait s'établir conformément à l'article 9, alinéas 2 et 3, à savoir sur base de plans parcellaires à approuver par règlement grand-ducal.

Il est constant en cause qu'aucun règlement n'est intervenu au sujet du tracé de la route du Nord.

L'article 8 autorise l'Etat à poursuivre l'acquisition et l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction et à l'aménagement de la voirie, objet de la loi.

Il se dégage des travaux préparatoires à la loi (n° 1209, avis du Conseil d'Etat, p. 6) que «pour la construction de la grande voirie de communication l'Etat devra prendre possession d'environ 300 hectares de terrains privés et, à défaut d'arriver à un accord amiable avec les propriétaires, il sera obligé de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue d'éviter que l'exécution des travaux de voirie d'une telle envergure ne soit retardée outre mesure par la procédure judiciaire, il est indispensable de mettre à la disposition du Gouvernement une procédure d'expropriation particulière, plus souple et plus expéditive, à l'instar de celle de la loi belge du 26 juillet 1962». «En vue d'accélérer la procédure d'expropriation, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec l'inscription dans la loi de la déclaration d'utilité publique» (cf. p. 7).

Il suit de l'agencement de l'article 8 de la loi, corroboré par cette analyse du Conseil d'Etat, que le législateur a offert à l'Etat deux procédures d'acquisition: l'acquisition amiable de droit commun, donc l'achat de gré à gré, et l'expropriation.

Aussi la loi traite-t-elle spécialement dans son Titre III de l'expropriation en prévoyant ce mode d'acquisition lorsqu'il est constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs immeubles est indispensable pour la réalisation des travaux. C'est dans le cadre de ce titre III que la loi a rendu applicable l'article 54 de loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit la ré-acquisition et la rétrocession.

Il ressort encore des articles 20 et suivants du titre III que lorsqu'il est constaté par arrêté grand-ducal que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs immeubles est indispensable pour la réalisation des travaux visés, l'expropriation de ces immeubles est poursuivie.

Nonobstant cet arrêté, l'Etat garde néanmoins, conformément à l'article 22, la faculté de trouver un accord avec le propriétaire. Une vente de gré à gré intervenue à la suite d'un accord trouvé dans le cadre de l'expropriation, et après prise de l'arrêté grand-ducal constatant la nécessité d'une prise de possession immédiate, pourra bénéficier de la rétrocession.

Or, la vente dont est saisie la Cour ne tombe pas sous cette alternative pour avoir été conclue en dehors du cadre d'une expropriation et en dehors de la nécessité d'une prise en possession immédiate. L'article 37 qui rend applicable l'article 54 de la loi du 17 décembre 1859, respectivement l'article 51 de la loi du 15 mars 1997, sur l'expropriation, ne saurait donc pas s'appliquer.

Le droit de rétrocession est une prérogative exorbitante de droit commun instituée par le législateur dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique et limitée à ce cadre et ne saurait se concevoir dans le cadre d'une vente de droit commun qui est d'essence irrévocable.

Il s'y ajoute qu'il ressort de l'ensemble des travaux préparatoires par l'emploi des termes «telle que la grande voirie de communication est projetée actuellement» (cf. avis du Conseil d'Etat) que lors de l'adoption de la loi le tracé

n'était pas définitif. A cet égard il convient de citer notamment le rapport de la commission spéciale qui dit : «Il est retenu formellement par la Commission que la présente loi n'arrête et ne fixe pas d'ores et déjà les tracés de la voirie à créer. Il sera procédé à cette fixation par règlement grand-ducal comme il est prévu à l'article 9. ... Le projet prévoit une nouvelle route vers le Nord jusqu'à Mersch. A cause des frais énormes auxquels il faudra déjà faire face pour réaliser le programme tel qu'il est arrêté jusqu'à présent, ce dernier n'a pu être poussé plus loin. Certains problèmes restent ouverts et il appartiendra à des lois ultérieures de profiter des possibilités réservées et de faire notamment continuer la nouvelle voie vers le Nord en direction d'Ettelbrück.»

Ni le règlement grand-ducal prévu à l'article 9, ni surtout, et à plus forte raison, celui prévu à l'article 20 n'avaient été pris au moment de la vente et la route du Nord n'a trouvé son tracé définitif qu'à la suite des lois des 29 août 1972 et 26 mai 1998.

Cour d'appel – 5.11.2003 – 1^{ère} Chambre – Arrêt civil – N° 26805 du rôle

Observations: Il est de jurisprudence constante tant en France qu'en Belgique que le droit de rétrocession s'applique aux cessions amiables.

La Cour dans son arrêt du 5 novembre 2003, sans contester ce principe, le soumet à des conditions qui me semblent exorbitantes.

L'arrêt du 5 novembre 2003 n'admet en effet pas l'action en rétrocession si la cession amiable des terrains s'est faite en dehors de toute procédure d'expropriation, ou en dehors de la nécessité d'une prise de possession immédiate.

L'article 51 de la loi sur l'expropriation ne connaît pas ces conditions. Il admet le principe de la rétrocession, si les terrains acquis par l'expropriant l'ont été pour travaux d'utilité publique qui n'ont pas reçu cette destination. La loi ne se prononce pas sur les modalités d'acquisition. Elle ne dit pas non plus que l'acquisition a dû être postérieure au déclenchement de la procédure d'expropriation.

En l'espèce, il est difficile de soutenir que l'acquisition se soit faite en dehors du cadre de l'expropriation. Certes la procédure n'était pas

entamée. Il n'en reste pas moins que le principe de l'expropriation était clairement arrêté.

D'une part la loi du 16 août 1967 prévoyait que le tracé de la nouvelle voirie devait passer par les terrains des intimés.

D'autre part, la loi, pour hâter l'expropriation avait retenu dans le corps de ses dispositions l'utilité publique. C'est le tout premier et gravissime moment de toute expropriation.

Les cessions litigieuses étaient postérieures à cette déclaration d'utilité publique.

Enfin le Conseil de gouvernement, lors de ses séances des 4 et 5 juillet 1969, décidait de charger le Comité d'acquisition d'entreprendre des pourparlers en vue de l'acquisition des «emprises nécessaires».

Le terme emprise n'est pas innocent! Il implique tout un programme d'expropriation.

Le 15.9.1969, le président de la commission confirma l'emprise.

Les choses étaient claires. L'acquisition des terrains s'est faite dans la logique de l'expropriation et avec la finalité de réaliser des travaux d'utilité publique.

Donc même en l'absence d'une procédure bien déterminée, les conditions prévues à l'article 51 étaient bel et bien données.

L'arrêt est d'un formalisme outrancier qui heurte l'équité et la réalité des choses. Il mériterait la cassation. – *Gaston VOGEL*

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
6 Novembre 2003

**Contrats – Contrat d'entreprise –
Détermination du prix – Validité du
contrat en l'absence d'une
détermination préalable du prix**

Un accord préalable sur le coût des travaux n'est pas un élément essentiel du contrat d'entreprise et à défaut de stipulation d'un prix, l'entreprise fixe elle-même sa rémunération de bonne foi sous le contrôle des tribunaux (cf. Ph. Flamme et M.-A. Flamme, Le contrat d'entreprise, 15 ans de jurisprudence Larcier, Bruxelles 1991, n° 25).

En l'absence de prix convenu, l'entrepreneur fixe le coût des travaux effectués. Le client doit prouver que les prix facturés sont excessifs. En l'absence de toute indication concrète de sa part concernant le prix qu'il jugerait approprié, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise, l'expertise n'étant pas un moyen de preuve pour établir un préjudice, mais uniquement une mesure technique permettant d'évaluer un préjudice.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg –
6.11.2003 – 11^e Chambre – Jugement civil –
N° 72902 du rôle

Cour d'appel
11 Décembre 2003

**Responsabilité civile – Responsabilité
du fait des choses – Bâtiment (notion) –
Accident causé par une balustrade non
fixée au sol**

Le bâtiment au sens de l'article 1386 du code civil apparaît d'après la jurisprudence contemporaine comme une construction immobilière achevée résultant de

l'assemblage de matériaux durables réalisés par la main de l'homme.

Elle doit être composée de matériaux assemblés et reliés artificiellement de façon à procurer entre eux une union durable et à condition de se trouver incorporée au sol ou à un autre immeuble par nature (cf. Jurisclasseur - Resp. civ. - fasc. 152 Nos 36, 37 et 39).

Cour d'appel – 11.12.2003 – 9^e Chambre – N°
26943 du rôle

Cour d'appel
10 Juillet 2002

Sociétés – Société civile – Personnalité civile – Caractère *intuitu personae* – Droit des associés d'agir en responsabilité contre les gérants de la société civile – Impossibilité des associés d'agir en annulation d'actes posés par la société avec des tiers

La société civile, régie par les articles 1832 à 1872 code civil, s'est vu attribuer la personnalité morale par la loi du 18 septembre 1933. L'octroi de la personnalité juridique à la société civile répond à la préoccupation d'assurer la séparation du patrimoine social afin d'éviter le concours des créanciers personnels des associés avec les créanciers de la société.

Le fait que la société civile constitue une personne juridique distincte de celle de ses associés implique que les biens sociaux constituent un patrimoine distinct de celui de chaque associé ; que les biens sociaux sont le gage exclusif des créanciers de la société ; que le droit des associés dans la société est mobilier ; qu'il n'y a pas de compensation possible entre les obligations de la société et celles des associés ; que la société ne peut agir en justice que par ses mandataires.

Nonobstant sa personnalité morale, la société civile repose sur la considération de la personne des associés ; ceux-ci contractent intuitu personae, sur le fondement de la confiance qu'ils s'accordent mutuellement.

Cette primauté de la personne des associés à l'intérieur de la société explique qu'un associé ne peut pas, par voie de cession, se substituer un autre associé dans la société, à moins que tous les coassociés y consentent (article 1861 code civil) ; que la mort, l'interdiction, la déconfiture ou la volonté d'un associé de se dégager de la société est une cause de dissolution (article 1865) ; que la dissolution de la société à terme peut être demandée par chaque associé avant le terme convenu pour

de justes motifs et notamment en cas de mésentente grave entre associés (article 1871) ; que, bien que les engagements sociaux soient contractés au nom et pour le compte de la société, ils obligent indéfiniment les associés «chacun pour une somme ou part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part » (article 1863).

En l'absence de loi organisant la société civile en considération de sa personnalité morale, le juge doit nécessairement combiner les règles du code civil, toujours en vigueur dans leur rédaction originale, avec les conséquences que l'attribution de la personnalité juridique entraîne nécessairement.

Compte tenu de la position primordiale de la personne des associés dans la société civile, comparée à celle des actionnaires dans les sociétés de capitaux, l'attribution de la personnalité morale à la société civile n'a pas comme effet d'absorber la personne des associés et de les dépouiller, au profit de la société, de tout droit d'agir. Les prérogatives qui découlent de la personne morale s'ajoutent aux droits d'agir des associés qui subsistent dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le principe de la personnalité civile et la représentation de la société par son gérant.

La survie de l'élément contractuel dans les relations des associés de la société civile entre eux, respectivement dans leurs relations avec le gérant, explique qu'en l'absence d'action intentée par la société, chaque associé peut agir en responsabilité contractuelle contre le gérant pour faute de gestion pour la part de dommage, même collectif, qu'il a éprouvée, et que chaque associé peut agir en annulation des délibérations irrégulières et des décisions prises par les organes de la société (gérant, assemblée générale) qui excèdent les pouvoirs de ceux-ci sont le résultat d'une machination frauduleuse ou se trouvent entachées d'excès de pouvoir, chaque associé ayant un droit

individuel à l'observation de la loi et des statuts (comp. pour la société en nom collectif: Van Rijn et Heenen, Droit commercial, T. II, n° 372 et 432; Frédéricq, T. IV, n° 212; Pierre Coppens, Cours de droit commercial, 2^e vol., U.C.L., éditions Cabay 1983, p. 235, 271; Cour d'appel Bruxelles, 13 janvier 1971, Revue critique de jurisprudence belge 1973, 260; Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, 1926, T. 2, n° 148; J. Escarra, Traité théorique et pratique de droit commercial, les sociétés commerciales, T. 1^{er}, 1950, n° 242; note Bourcart sous cass. civ. 8 juillet 1919, S. 1921, 257).

Les appelantes disposent dès lors d'une action en responsabilité contre la société gérante à concurrence de leurs parts.

En revanche, la personnalité morale de la société s'imposant dans les relations extérieures, les associés sont en principe dépourvus de qualité pour agir en nullité des actes que la société, représentée par son gérant, a conclus avec des tiers. Dans ce cas, seule la société civile a qualité pour exercer les actions sociales par l'intermédiaire de son gérant (cf. pour une action en rescision pour lésion: Cass. civ. 12 octobre 1954, D. 1955, 697). En donnant pouvoir au gérant d'agir au nom de la société, les associés s'interdisent de se substituer au gérant pour accomplir des actes qui relèvent du pouvoir statutaire ou légal attribué à ce dernier. L'exercice par un associé d'une action en annulation d'un acte de gestion contredirait le pouvoir conféré au gérant.

Comme la société civile [Immobilière A] s'est dotée d'un gérant dans ses statuts, elle agit par l'intermédiaire de cet organe qui la représente dans ses rapports avec les tiers. Il s'ensuit que l'article 1859 du code civil, invoqué par les appelantes à l'appui de leurs demandes intentées en leur qualité de mandantes, qui prévoit l'administration de la société par chacun des associés « à défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration », est inapplicable.

C'est à tort que les appelantes affirment qu'elles pourraient agir en tout état de cause,

indépendamment d'un dépassement de pouvoir, en annulation d'actes conclus par la société avec des tiers, du moment que l'action était bloquée par la gérante et ses administrateurs et qu'elles ne pouvaient révoquer la gérante, cette décision, comme celle concernant la nomination d'un nouveau gérant, exigeant l'unanimité des associés.

Si le gérant statutaire non associé n'est révocable ad nutum que par décision à l'unanimité des associés, un vote majoritaire ne pouvant, sauf clause contraire des statuts, emporter révocation du gérant, il reste que tout associé est qualifié pour saisir le tribunal d'une demande en révocation du gérant non associé pour motif légitime.

Suivant les appelantes, la société gérante a conclu des actes contraires à l'intérêt social. Il existait donc, selon elles, un motif légitime de révocation de la gérante.

En plus, les appelantes, majoritaires dans la société civile, sont également associées majoritaires, représentant 2/3 du capital social, de la société gérante [société à responsabilité limitée] dont les statuts prévoient que le conseil d'administration est révocable ad nutum et à tout moment par l'assemblée générale. Les décisions de la société gérante qui n'ont pas pour objet une modification des statuts sont valablement prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les appelantes avaient donc la possibilité de révoquer les administrateurs de la société gérante et de les remplacer par des administrateurs de leur choix.

Usant de leurs droits dans les sociétés, les associées auraient pu provoquer l'action de la société civile.

En ce qui concerne l'action oblique, [la partie X] se trompe lorsqu'elle soutient que les juges de première instance n'étaient pas autorisés à relever d'office, en l'absence de contestations afférentes des défendeurs, l'absence de créance certaine et liquide dans le chef de la demanderesse exerçant l'action oblique. Il

appartient en effet au juge d'examiner si les conditions légales de l'action exercée par le demandeur sont remplies. Il peut relever d'office tous les éléments qui le déterminent à penser que l'une des conditions d'application de la règle invoquée fait défaut. En procédant ainsi, le juge ne relève pas d'office un moyen de droit. Il n'introduit dans le débat aucun élément nouveau, « le moyen est dans la cause » (Cass. fr. citée. J. Cl. Proc. Civ., Fasc. 152; Principes directeurs du procès, n° 49)

En tout cas, l'omission par le tribunal qui n'aurait pas soumis un moyen de droit, soulevé d'office, au débat contradictoire des parties, n'empêcherait pas les parties à faire état de ce moyen en appel.

Le droit de l'associé d'une société n'est pas un droit de créance contre la société. L'associé n'est pas créancier de la société « parce qu'il n'a pas les droits d'une personne vis-à-vis d'une personne entièrement distincte d'elle-même, mais les droits d'une personne vis-à-vis d'une personne collective dont elle est membre » (Personnalité et droit subjectif par J.-P. Gastaud n° 39). L'associé n'est pas créancier de la société, mais il est créancier dans la société. Dût-il être considéré comme créancier envers la société, sa créance serait indéterminée et ne pourrait servir de base à une action oblique (Cass. fr. 2 mai 1968, Bull. Civ. IV n° 144; voir cependant: C.A. Besançon 5.7.1962, D., 1963, Somm. 14; note M. Jeantin sous C.A. Paris 8.5.1978, D., 1979, p. 270).

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont retenu l'irrecevabilité de l'action oblique exercée par [la partie X].

Le pouvoir exclusif de la société d'agir en nullité des actes conclus par la société, représentée par son gérant, avec des tiers suppose cependant que les actes du gérant rentrent dans ses attributions statutaires ou légales.

Les appelantes font état de ce qu'en l'espèce la société gérante aurait commis un dépassement de pouvoir lorsqu'elle avait contracté le prêt, concédé les hypothèques et

fait l'apport des immeubles à la société [société C].

Les actes qui excèdent les pouvoirs du gérant doivent faire l'objet d'une décision unanime des associés (De Page, T. V, n° 80; Lyon-Caen et Renault, Traité de droit commercial, 1926, T. 2, n° 268). Le droit de chaque associé de consentir à l'acte en question ou de le refuser lui est personnel et la personnalité morale de la société n'y intervient pas (note Bourcart sous cass. civ. 8 juillet 1919, S. 1921, 257). L'action en nullité qui se fonde sur la violation de ce droit a donc un caractère individuel et peut être intentée par l'associé dont le consentement fait défaut. Pour que l'action en nullité aboutisse, il faut encore que l'associé demandeur établisse la mauvaise foi du cocontractant.

Les appelantes disposent par conséquent en principe d'une action en nullité sur le fondement du dépassement de pouvoir imputé à la société gérante.

Cette action n'est pas subordonnée à la preuve que les organes normaux de la société ne peuvent plus fonctionner.

Les appelantes soutiennent que leur demande en annulation serait en tout état de cause recevable étant donné que le dépassement du mandat serait sanctionné par une nullité absolue qui pourrait être invoquée par quiconque justifie d'un intérêt même s'il n'est pas partie à la convention litigieuse.

D'une manière générale, le caractère absolu de la nullité n'a pas comme effet de conférer qualité aux associés lorsqu'en raison de son caractère social une action appartient à la société. Les associés recouvrent leur qualité d'agir pour faire sanctionner les actes illicites qui les atteignent individuellement. Ce n'est que s'il justifie d'un intérêt personnel, distinct de celui de la société, que l'associé, comme tout tiers personnellement lésé, a le pouvoir d'agir en invoquant un cas de nullité absolu. Ainsi, lorsque l'acte litigieux rentre dans les pouvoirs du gérant, seule la société pourra agir, à moins que l'acte ne cause un préjudice individuel à un ou plusieurs associés et qu'il ne soit sanctionné par une nullité absolue.

Lorsque l'acte incriminé dépasse les pouvoirs délégués au gérant, tout associé qui n'y a pas consenti peut agir comme le fait un mandant quant aux actes accomplis par son mandataire en dépassement de ses pouvoirs, peu importe le caractère relatif ou absolu de la nullité.

(...)

Indépendamment du dépassement de pouvoir, les appelantes entendent encore baser leur action en nullité sur la fraude commise à leur égard. L'article 1856 du code civil, qui fixe les pouvoirs de l'associé gérant dans la société, lui donne comme limite la fraude.

(...)

*L'intérêt de l'action pour fraude est que la fraude fait exception à toutes les règles en ce sens que l'auteur de la fraude ne peut se prévaloir de certaines règles de droit positif normalement applicables, dont il pourrait tirer un bénéfice. Ainsi, il ne peut invoquer des déchéances de droit, des délais, des fins de non-recevoir doivent céder lorsqu'il s'agit de réparer le dommage causé par l'acte illicite de fraude (Demogue, *Traité des obligations*, T. VII, n° 1132). En l'espèce, du moment que la fraude alléguée par les appelantes est établie, les auteurs et complices de celle-ci ne peuvent se retrancher derrière la personnalité juridique de la société civile pour faire échec à l'action en nullité introduite par les victimes.*

*La victime de la fraude est recevable à exercer l'action pour fraude même si elle dispose d'autres actions efficaces (Principe de non-subsidiarité de l'action pour fraude, cf. Jean-François Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé*, Bruylant, collection ULB, n° 336). Cependant, si l'action pour fraude ne suppose pas l'inexistence d'une autre action pour être recevable, il y a lieu de constater qu'elle est à considérer, du point de la procédure, comme subsidiaire à l'action fondée sur le dépassement de pouvoir, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'action pour fraude en l'état actuel.*

C'est à tort que les intimés soutiennent que les appelantes auraient, par leur inaction depuis la passation des actes, renoncé à demander l'annulation des obligations et des actes d'apport.

Les renonciations ne se présument pas et l'inaction ou l'abstention sont en principe dépourvues de signification abdicative. Le seul fait par les associées d'être restées dans l'inaction depuis la réalisation des actes jusqu'à l'introduction de l'action en référé du 16 mars 1995 ne vaut pas renonciation à l'action en annulation des actes en question.

La règle « nemo auditur propriam turpitudinem allegans », invoquée par [Y] et [la société D] qui relèvent que les appelantes, qui étaient toujours assistées d'un conseil, n'ont jamais saisi ni l'assemblée générale de la société civile ni celle de la société gérante des problèmes actuellement soulevés, ne fait pas obstacle aux demandes en annulation des appelantes. Cette règle n'a d'autre effet que d'écarter, malgré l'annulation du contrat pour cause immorale, la répétition des prestations exécutées.

[La société civile immobilière sur laquelle porte le litige a pour gérant une société à responsabilité limitée.]

*En l'absence d'un texte analogue à l'article 1847 du code civil français, la responsabilité personnelle de la personne physique ayant représenté la personne morale gérante dans l'exercice de son mandat ne pourra être recherchée que si la faute qui lui est reprochée constitue une faute aquilienne (Oliver Ralet, *Responsabilité des dirigeants de société*, n° 45).*

La demande en responsabilité dirigée contre les administrateurs de [la société à responsabilité limitée] est irrecevable sur la base contractuelle.

Le dirigeant de fait d'une société est celui qui exerce en fait la direction de la société en lieu et place de son organe légal ou sous son couvert. Sa responsabilité, en cas de faute suivie de préjudice avec lien direct de cause à

effet, a un caractère délictuel ou quasi-délictuel. La demande en responsabilité dirigée contre [Y] qui aurait agi comme gérant de fait est recevable sur la base délictuelle. Elle est encore recevable sur cette base pour autant qu'elle est dirigée contre [Y] qui, par un montage de sociétés, aurait spolié les appelantes de leur actif successoral.

La négligence fautive et l'inattention lors de la conclusion des actes d'obligation et d'apport incriminés, reprochées à l'associé [Y], se rattachent à l'exécution du contrat de société conclu par les associés de sorte que la responsabilité de l'associé ne pourra être recherchée sur une base délictuelle. La demande des appelantes dirigée contre [Y] «associé négligent» est irrecevable pour autant qu'elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

[...]

Le défaut de mise en cause de la société civile dès la première instance, défaut qui l'empêche de faire valoir ses moyens de défense, doit donc entraîner l'irrecevabilité des demandes en annulation des actes en question conformément au principe de l'article 63 du NCPC que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée (Cass. fr. 25 mars 1991, Bull. civ. 1992, II, n° 110; 4 juillet 1995, Bull. civ. 1995, I, n° 299).

Aussi longtemps que la société existe, les associés ne sont que propriétaires de parts sociales donnant droit, en cas de liquidation de la société, à une part du capital social

proportionnelle à l'importance de leurs parts sociales. Le capital social appartient à la société, personnalité juridique distincte des associés. Une opération sociale peut être inopposable à une personne étrangère à la société et opposable à toutes les autres. L'inopposabilité d'une opération sociale à un ou plusieurs associés de la société ne se conçoit cependant pas, une stricte égalité devant exister entre tous les associés (en ce sens: Copper-Royer, Traité des sociétés, t. II, p. 497).

La sanction de l'inopposabilité des actes d'obligation à laquelle [la partie X] conclut, en ordre subsidiaire, ne pourra trouver application, le capital social de la société ne pouvant diverger par rapport aux différents associés.

La société civile n'est pas mise en cause indirectement par son représentant légal, la [société à responsabilité limitée qui assume les fonctions de gérant de la société civile]. Les demanderesses ont uniquement dirigé une demande en responsabilité contre la société gérante. Celle-ci n'a pas été assignée comme représentante de la société civile dans les demandes en annulation. Elle déclare dans ses conclusions du 14 décembre 2001 qu'elle n'intervient qu'en son nom propre et non pas en lieu et place de la société civile, non partie au procès.

Cour d'appel – 10.7.2002 – Arrêt civil – 1^{ère} Chambre – N^{os} 23054, 24097 et 26382 du rôle

Procédure civile et commerciale

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
10 Octobre 2003

Saisies et voies d'exécution – Saisie-arrêt sur salaire – Procédure de validation – Validation sur la base d'une ordonnance de référé (oui)

En vertu de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, une saisie-arrêt faite en application de la loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail, ainsi que des pensions et rentes ne peut être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix, saisi par voie de requête.

Après la notification au tiers saisi de l'autorisation de saisir-arrêter, le juge de paix peut être saisi de la question de la validité ou de la nullité de la saisie-arrêt pratiquée, notamment sur les questions de savoir si la loi du 11 novembre 1970 est applicable au litige ou si le créancier saisissant dispose d'une créance certaine, liquide et exigible.

Au cas où le saisissant est en mesure de produire un titre pleinement exécutoire, constatant sa créance, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant. Le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, est celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté (cf. Thierry Hoscheit: Les saisies-arrêts et cessions spéciales, nos 89, 90 et 91).

En ce qui concerne en particulier la question de savoir si une ordonnance de référé peut à elle seule suffire pour permettre la validation d'une saisie-arrêt, la Cour de cassation française a dans un premier temps adopté la thèse que le jugement de validation d'une saisie-arrêt implique nécessairement condamnation du débiteur saisi au paiement des montants réellement dus et que le juge de la saisie devait nécessairement trancher le principal et ne pouvait refuser d'examiner au fond le bien-fondé de la créance ou de surseoir à statuer, jusqu'à la décision à intervenir sur la validité du titre de créance (cf. 2^e Ch. civ., 21 juillet 1986, Bull. 1986, n° 134; 2^e Ch. civ., 7 mars 1990, Bull. 1990, n° 58; 3^e Ch. civ., 25 juin 1991, Bull. 1991, n° 187).

Par son arrêt du 30 novembre 2000, la Cour de cassation luxembourgeoise a également adopté cette thèse (Ch. civ. 30 novembre 2000, n° 1719 du registre).

Or, cette solution a fait l'objet de critiques d'une partie de la doctrine française estimant qu'il paraît illogique de permettre au créancier de procéder à toutes voies d'exécution, notamment mobilières, sur base d'une ordonnance de référé, mais de lui refuser ce droit lorsque les biens à saisir se trouvent entre les mains d'un tiers (cf. R. Perrot, Rev. tr. dr. civ. 1987, p. 155; id. Rev. tr. dr. civ. 1991, p. 176 ; O. Delgrange, JCP 1988, I, n° 3331; L. Lévy, JCP 1993, II, n° 21983).

Aussi la Cour de cassation française a-t-elle décidé dans le cadre d'une saisie-vente que tout créancier muni d'un titre exécutoire, même à titre provisoire, constatant une créance liquide et exigible peut, à ses risques et périls, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur (2^e Ch. civ., 28 janvier 1998, Bull. 1998, n° 37).

Cette solution doit être approuvée. En effet, le seul fait qu'une ordonnance de référé n'a qu'autorité au provisoire et que son exécution est susceptible de donner lieu à restitution au cas où la décision serait rapportée au fond, n'est pas de nature à la priver de son caractère exécutoire.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 10.10.2003 – 3^e Chambre – N° 80106 du rôle

Cour d'appel
5 Novembre 2003

Procédure civile et commerciale – Société anonyme – Mandat des membres du conseil d'administration venu à échéance – Pouvoir de représentation du conseil d'administration au-delà de la durée légale du mandat des administrateurs (oui)

Les statuts de la société A disposent que «les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur-délégué à ces fins».

Les clauses des statuts d'une société précisant que les actions seront suivies «poursuites et diligences de l'administrateur-délégué» n'ont pour objet que des mesures d'exécution

(instructions aux avocats et huissiers, etc.); elles ne donnent pas pouvoir pour représenter la société en justice (cf. VAN RYN, *Principes de droit commercial*, 1^{re} éd., n° 603).

En l'occurrence, les statuts donnent donc au conseil d'administration – et non à un administrateur délégué – le pouvoir de représentation, pouvoir de représentation qui est seul en cause. Le conseil d'administration a déclaré représenter la société A en instance d'appel. L'appelante résiste par conséquent à tort au moyen d'irrecevabilité de l'intimée en faisant valoir que l'appel a été formé par son administrateur-délégué.

La question litigieuse est donc celle de savoir si le pouvoir de représentation du conseil d'administration a perduré au-delà de la durée légale du mandat des administrateurs composant le conseil d'administration.

L'inobservation des règles relatives à la représentation des parties en justice est une irrégularité de fond qui peut être proposée en tout état de cause et qui n'est pas subordonnée à la preuve du grief de celui qui l'invoque.

Au regard de la nature de l'irrégularité invoquée, l'intimée n'encourt pas de forclusion (cf. C. GIVERDON, *Régime des*

exceptions de nullité, G.P. 1973, p. 621; G. SOUSI, *Représentation en justice d'une personne morale et nullité des actes de procédure*, G.P. 1984, 2, p. 427).

La durée du mandat de l'administrateur est limitée afin de protéger les actionnaires et l'assemblée générale vis-à-vis de la puissance des administrateurs.

Conçue comme protection devant jouer à l'intérieur de la société, la limitation n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers.

A l'égard de ceux-ci, le mandat de l'administrateur perdure au-delà de la durée légale de 6 ans tant que l'administrateur n'a pas déposé et publié sa démission (cf. Cass., 26.10.2000, N° 43/00 pénal, N° 1722 du registre).

Puisqu'au jour de l'introduction de l'acte d'appel, aucune démission n'avait été déposée et publiée, le mandat des administrateurs n'était pas venu à terme.

La représentation de la société était partant régulière.

Cour d'appel – 5.11.2003 – 4^e Chambre – Arrêt commercial – N° 27263 du rôle

**Tribunal d'arrondissement
de Luxembourg**
14 Novembre 2003

**Procédure civile et commerciale –
Désignation erronée de la forme sociale
de la partie demanderesse – Nullité pour
vice de forme – Exigence d'un préjudice**

Dans sa situation introductive du 26 octobre 2001, la demanderesse est désignée comme étant la "société à responsabilité limitée X s.à r.l., faisant le commerce sous la dénomination "Y", établie et ayant son siège social à L-1219 Luxembourg, 12, rue Beaumont, représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro B 54481.

Il résulte de l'extrait du Mémorial versé par Y que le 15 septembre 1998, la société X société coopérative à responsabilité limitée a transféré son siège social au 12, rue Beaumont, à Luxembourg.

Il s'ensuit que seule l'indication de la forme sociale dans l'exploit de citation est inexacte, la demanderesse étant une société coopérative à responsabilité limitée et non une société à responsabilité limitée.

Les articles 101 et 153 du nouveau code de procédure civile exigent, si le demandeur est une personne morale, l'indication de sa forme, de sa dénomination, de son siège social et de son numéro d'inscription au registre de commerce.

Contrairement aux conclusions de A, la nullité résultant d'une erreur ou omission dans les indications relatives à l'identité du demandeur est une nullité pour vice de forme de l'acte, tombant sous les prévisions de l'article 264, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile et ne pouvant être prononcée que si l'inobservation de la formalité requise a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse (cf. Cour 1^{er} décembre 1999, n° 22513).

A restant en défaut d'établir que cette inexactitude lui aurait causé préjudice en ce sens qu'elle se serait méprise sur l'identité de la demanderesse, le moyen n'est pas fondé.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 14.11.2003 – 3^e Chambre – Jugement civil n° 200/2003 – N° 73778 du rôle

Note: Il y a lieu de rapprocher cet arrêt et ce jugement d'un arrêt que nous avons publié dans le BIJ 2003, page 196 (Cour d'appel, 30 octobre 2003, nos 26602 et 26862 du rôle).

Les problèmes étaient différents. Si, dans l'affaire ayant abouti à l'arrêt du 5 novembre 2003, l'organe habilité à représenter la société anonyme en justice avait été indiqué dans l'acte d'appel, il s'était avéré que le mandat des administrateurs composant le conseil d'administration était venu à échéance, n'ayant pas été renouvelé après expiration de la durée légale de 6 ans. La Cour décide que la durée du mandat d'administrateur est limitée afin de protéger les actionnaires et

l'assemblée générale vis-à-vis de la puissance des administrateurs, et qu'il s'agit dès lors d'une protection devant jouer à l'intérieur de la société qui n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers. Elle conclut que le mandat des administrateurs perdure au-delà de la durée légale de 6 ans tant que les administrateurs n'ont pas déposé et publié leur démission.

Dans l'affaire qui a abouti à l'arrêt du 30 octobre 2003, l'appelante était une société de droit anglais qui n'avait pas indiqué l'organe habilité à la représenter en justice. Si la Cour reconnaît que l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile ne prescrit pas sous peine de nullité l'indication dans l'acte d'huissier de l'organe représentant une personne morale, elle renvoie à l'article 163 sub. 4 du Nouveau Code de procédure civile pour décider que l'omission d'indiquer dans l'acte d'appel l'organe habilité à représenter une société en justice constitue une nullité de fond qui entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Enfin, dans le jugement du 14 novembre 2003, les juges avaient à se prononcer sur l'éventuelle nullité d'un acte d'appel, dans lequel la forme sociale de l'appelante avait été indiquée de façon erronée. Les juges décident que la nullité résultant d'une erreur ou omission dans les indications relatives à l'identité du demandeur est une nullité pour vice de forme de l'acte, ne pouvant être prononcée que si l'inobservation de la formalité requise a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse. – *A.M.*

Sur les développements de la jurisprudence à ce sujet, voy. Thierry HOSCHEIT, *Chronique de droit judiciaire privé*, Pas. lux., t. 31, p. 411 et s.)

Cour d'appel
12 Novembre 2003

Arbitrage – Appel contre une sentence arbitrale (non) – Exclusion de toute voie de recours autre qu'un recours en annulation

L'intimée soulève l'irrecevabilité de l'appel. Au vu de l'article 1244 du nouveau code de procédure civile (ancien article 1023) tel que modifié par le règlement grand-ducal du 8 décembre 1998, la seule voie de recours ouverte contre les sentences arbitrales

luxembourgeoises serait le recours en annulation.

L'appelante, n'ayant pas introduit ce recours devant le tribunal d'arrondissement dans le délai lui offert par la loi, aurait renoncé à faire un recours contre la sentence arbitrale.

L'appelante réplique que tel n'est pas le cas, les parties ayant expressément énoncé dans la lettre par laquelle elles avaient saisi les arbitres qu'elles ne renonceraient pas à leur droit d'interjeter appel contre la sentence à intervenir.

Elle renvoie à l'article 1231 du nouveau code de procédure civile qui dispose que les parties pourront lors et depuis le compromis renoncer à l'appel. L'interprétation in contrario de cet article permettrait d'admettre que l'appel contre une sentence arbitrale est possible.

Elle fait encore plaider que «la restriction contenue dans l'article 1244 du nouveau code de procédure civile concerne exclusivement la nature des recours possibles devant le tribunal d'arrondissement. La sentence arbitrale ayant la valeur d'une décision de première instance, il serait logique que l'appel devant le tribunal d'arrondissement ne soit pas prévu par les textes ».

A noter d'emblée que si avant la réforme de 1981 l'article 1023 de l'ancien code de procédure civile prévoyait expressément la voie de recours de l'appel, cet article a été abrogé par le règlement grand-ducal du 8 décembre 1981 et remplacé par un nouvel article 1023 qui dispose que la sentence arbitrale ne peut être attaquée devant le tribunal d'arrondissement que par la voie de l'annulation dans des cas limitativement énumérés à l'article.

Il en résulte que le recours en annulation est désormais la seule voie de recours ouverte contre une sentence luxembourgeoise et que les parties qui ont choisi de porter leur litige devant des arbitres ne peuvent se réserver l'exercice devant les juridictions étatiques d'autres voies de recours que celles prévues par la loi.

Le renvoi à l'article 1231 du nouveau code de procédure civile, qui il est vrai n'a été ni modifié ni abrogé par le règlement grand-ducal du 8 décembre 1981, n'est d'aucune utilité, la possibilité de faire appel contre une sentence d'arbitrage ayant été abolie.

Le fait par les parties de se réserver le droit de faire appel, même si la réserve est formulée

dans les termes de l'article 1231, est, depuis l'abrogation par le règlement grand-ducal du 8 décembre 1981 de la possibilité de faire appel, sans conséquence.

L'appelante soutient encore qu'elle ne pourrait être privée d'un deuxième degré de juridiction. Décider le contraire reviendrait à priver le justiciable de ses droits fondamentaux à un recours effectif ainsi qu'à un procès équitable, tels que prévus aux articles 13 et 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Elle soulève l'exception d'illégalité du règlement grand-ducal du 8 décembre 1981 pour le cas où la Cour devrait interpréter l'article 1244 dans le sens qu'il exclut toute autre voie de recours que celle du recours en annulation et demande à la Cour de déclarer ce règlement inapplicable au litige, ceci par application de l'article 95 de la Constitution qui attribue à toutes les juridictions un pouvoir de contrôle des règlements par la voie d'exception.

Cette demande est à écarter.

En cas d'arbitrage les parties choisissent volontairement de ne pas soumettre leur litige à des juridictions étatiques mais de recourir à une justice privée. Si elles recherchent les avantages de cette procédure, elles doivent nécessairement en assumer les désavantages.

Le but poursuivi par le législateur en réformant les voies de recours était précisément d'assurer aux parties que leur litige n'aboutisse devant les juridictions étatiques qu'elles voulaient éviter pour une raison ou une autre (Doc. parl., n° 2473, p. 3)

L'appel est donc irrecevable.

Cour d'appel – 12.11.2003 – 4^e Chambre – Arrêt commercial – N° 27628 du rôle

Cour d'appel

17 Décembre 2002

Cel frauduleux – Paiement reçu par erreur sur un compte bancaire

L'infraction de cel frauduleux nécessite les éléments suivants:

- *la possession d'une chose mobilière appartenant à autrui*
- *la chose a été trouvée ou obtenue par hasard*
- *l'appropriation de cette chose*
- *l'intention frauduleuse*

1) La possession d'une chose mobilière appartenant à autrui

*Seule une chose mobilière est susceptible de former l'objet de l'infraction de cel frauduleux. La notion de "chose mobilière" est plus large en droit pénal qu'en droit civil (voir Roger NOTHAR, *Le cel frauduleux*, Pas. XXVIII, page 52).*

*En droit pénal on emploie le sens usuel du mot, débarrassé de la fiction juridique (note Jean SPREUTELS, *Virement par erreur et cel frauduleux*, *Revue critique de jurisprudence belge*, 1984, page 32).*

La Cour Supérieure de Justice (appel correctionnel) a décidé dans son arrêt du 29 juin 1977 (P. 24, 22) que le fait pour un prévenu de prélever une somme d'argent inscrite erronément sur un compte bancaire constitue l'infraction de cel frauduleux. Dans le cas d'espèce, le prévenu avait cependant prélevé les sommes du compte mais il semble que cette décision admet implicitement que les sommes inscrites en compte bancaire puissent constituer une chose mobilière au sens de l'article 508 du Code pénal.

Dans un arrêt du 16 mai 1979, la Cour de cassation belge a retenu qu'une somme d'argent inscrite en compte bancaire constitue partant une chose mobilière au sens de l'article 508 du Code pénal: "Que par

l'inscription de cette somme au crédit de son compte, le demandeur a obtenu par hasard la possession d'une chose mobilière appartenant à autrui" (Cass. belge 16 mai 1979, Pas. belge 1979, I, 1081).

La somme d'argent de 392.273 LUF inscrite au compte bancaire de la société A constitue une chose mobilière et peut faire l'objet de l'infraction de cel frauduleux.

Il est par ailleurs constant en cause que la somme en question n'était pas destinée et n'appartient pas à la société A.

2) La chose trouvée ou obtenue par hasard

Trouver une chose, c'est la découvrir, la rencontrer par l'effet du hasard, d'un cas fortuit, soit qu'on la cherche, soit qu'on ne la cherche pas.

Le terme de "hasard" doit être pris dans son sens usuel, comme un événement qui n'a été ni voulu, ni prévu, en tout cas fortuit, imprévu (R.P.D.B., Complément t. 2, v° "Cel frauduleux", nos 7 et 13).

*"La cause déterminante de l'arrivée de l'objet entre les mains du délinquant peut être une erreur, un accident, un malentendu, sans qu'il faille distinguer si cette remise est le fait soit d'un intermédiaire, soit de la victime elle-même" (Jean P. SPREUTELS, *Virement par erreur et cel frauduleux*, note en dessous de l'arrêt de la Cour de cassation belge du 16 mai 1979, *Revue critique de jurisprudence belge*, 1984, page 35 et suivantes).*

L'article 508 du Code pénal vise donc la situation où on est entré par hasard en possession d'un objet mobilier d'autrui, "c'est-à-dire où, par suite d'une erreur on a livré à quelqu'un des effets ou des valeurs qui devraient être remis à un autre... Le hasard consiste ici dans l'erreur commise par ce dernier (l'intermédiaire)... mais la chose peut aussi être livrée par le propriétaire lui-même" (R.P.D.B., Complément t. 2, "Cel frauduleux", n° 14).

En l'espèce, la somme d'argent a été obtenue par la société A par hasard; le hasard étant constitué par l'erreur commise par B. lorsqu'elle indiquait à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par erreur les références du compte de la société A.

3) L'appropriation de la chose

Contrairement à la jurisprudence belge, les juridictions luxembourgeoises retiennent que l'infraction de cel frauduleux est un délit instantané qui est consommé dès que l'auteur ayant obtenu par hasard une chose mobilière appartenant à autrui l'a frauduleusement cédée ou livrée à des tiers (Cour Supérieure de Justice, appel correctionnel, 29 juin 1977, P. 24, p. 22).

Ainsi la Cour retient que «la détention illégale de la chose d'autrui n'est pas plus un élément caractéristique du cel que la conservation de la chose enlevée n'est un élément du délit dans le vol, l'escroquerie ou l'abus de confiance».

L'argent était viré par erreur sur le compte de la société en date du 4 septembre 2001, fait porté à la connaissance (d'un administrateur de la société A) par B par le biais de sa secrétaire avant sa lettre de confirmation du 3 octobre 2001 et sa démission en date du 4 octobre 2001.

Délit instantané, le cel frauduleux est consommé dès l'appropriation de la chose obtenue par hasard.

Il est partant irrelevant que le prévenu (administrateur de la société A) n'occupait plus la fonction de dirigeant dans la société à partir du 4 octobre 2001, dès lors que l'appropriation des fonds – fait qui caractérise le délit – avait eu lieu avant sa démission en tant que administrateur.

Ni la possession de la chose ni sa rétention ne suffisent pour caractériser le délit, encore faut-il que l'auteur s'est approprié la chose. Le délit de cel frauduleux consiste dans le fait de s'approprier frauduleusement une chose et non dans la détention illégale de cette chose; par suite, le délit est pleinement consommé et

la prescription commence à courir du jour où l'appropriation a eu lieu (NYPELS et SERVAIS, art 508, n° 11).

La Cour de cassation belge du 4 novembre 1912 (Pas. Belge, 1913, I, 7) a retenu qu'il n'est pas requis que l'auteur cache l'objet obtenu par hasard aux regards des autres, mais que son appropriation est suffisante: "s'il est vrai que le cel frauduleux comprend le fait par l'agent de nier la possession de l'objet (...), la soustraction matérielle de l'objet aux regards n'est qu'une des formes que peut revêtir le cèlement et n'a pas été érigé par la loi en condition essentielle du fait qu'elle incrimine".

Le fait de l'appropriation résulte selon la Cour de cassation du 12 janvier 1925 (Pas. belge 1925, I, 105) " de certains agissements qu'il (le législateur) indique sous la forme alternative, et qui consistent à avoir frauduleusement celé ou livré la chose à des tiers; (...) il apparaît ainsi (...) que les faits de cel ou de cession à des tiers (...) ne sont que des signes extérieurs manifestant légalement sous des aspects différents l'intention d'appropriation, élément constitutif de l'infraction unique que cette disposition légale définit et punit".

Le fait pour (l'administrateur de la société A) de ne pas nier avoir reçu l'argent sur le compte de la société A n'exclut donc pas qu'il ait commis l'infraction de cel. La clandestinité n'est en effet pas un élément constitutif de l'infraction, il faut, mais il suffit que (l'administrateur de la société A) en sa qualité de dirigeant responsable se soit approprié la somme litigieuse.

La notion de cel vise le fait de conserver la chose nonobstant la réclamation du véritable propriétaire. Le fait de la "cacher" ou de "tenir au secret" n'est qu'une manifestation parmi d'autres de l'appropriation et de l'intention frauduleuse. L'infraction vise en général le fait de nier la possession de l'objet soit à l'autorité, soit au véritable propriétaire (voir: Jean SPREUTELS, Virement par erreur et cel frauduleux n°15).

C'est en disposant à son profit ou au profit d'un tiers au préjudice du propriétaire, que l'auteur s'approprié la chose. L'article 508 punit la personne qui a trouvé ou obtenu la possession d'une chose par hasard, s'en empare et en dispose à son profit. Le profit peut être d'ordre moral ou matériel.

En l'espèce la somme de 392.273 LUF avait été virée sur le compte de la société A ouvert auprès de la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, en date du 4 septembre 2001.

Il résulte d'un courrier du 3 octobre 2001 signé par (l'administrateur de la société A), qui n'est en fait qu'une confirmation écrite d'un ou de plusieurs entretiens téléphoniques antérieurs, que le prévenu avait à ce moment déjà connaissance que l'argent était viré par erreur sur le compte de la société. En refusant malgré réclamation de restituer l'argent à B, le prévenu (administrateur de la société A) en sa qualité de dirigeant de la société s'est approprié les fonds au profit de la société.

La somme a été employée au profit de la société en ce sens qu'elle avait tout d'abord été laissée à sa disposition sur le compte et avait été ensuite employée pour payer les dettes de la société. En effet, la société A ne pouvait pas restituer la somme à B puisqu'elle n'en disposait plus.

Il résulte du dossier répressif qu'au moment de l'appropriation qui a eu lieu après le 4 septembre 2001 (date du virement) et avant le 3 octobre 2001 (aveu qu'il y a impossibilité de restituer l'argent), le prévenu (administrateur de la société A) était encore dirigeant responsable de la société A.

L'infraction était partant consommée déjà à cette date. Les faits sont partant imputables au prévenu (administrateur de la société A) sous condition qu'il ait agi avec intention frauduleuse.

Par ailleurs à partir du 4 octobre 2001, en vendant ses actions à des tiers, (l'administrateur de la société A), en sa qualité de dirigeant de la société A, mettait les fonds litigieux à la disposition de tierces personnes.

4) L'intention frauduleuse

En employant le terme de "frauduleusement", le législateur a requis l'existence d'un dol spécial. Celer frauduleusement une chose, c'est la garder pour se l'approprier. La preuve de l'intention frauduleuse résulte souvent des circonstances mêmes du fait (Jos. GOEDSEELS, Commentaire du Code pénal belge, n° 2996).

Agit avec intention frauduleuse celui qui a pour but de se procurer à lui-même ou à autrui des profits, des avantages illicites.

Ainsi l'intention frauduleuse requise est la recherche d'un enrichissement ou d'un profit, sans distinction entre les profits ou avantages d'ordre politique et ceux d'une autre nature (Cass. belge, 4 novembre 1921, Pas. 1939, I. 444, Cass. belge, 30 octobre 1939, Pas. belge 1939, I, 444).

La société A tirait profit de la somme de 392.273 LUF en l'ayant à sa disposition et en l'utilisant pour payer ses créanciers.

Cour d'appel – 17.12.2002 – 5^e Chambre – Arrêt N° 365/02 V

Cour d'appel
14 Janvier 2003

Mise en circulation d'un véhicule sans contrat d'assurance valable – Effet au pénal d'une résiliation du contrat d'assurance non conforme à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1997

Selon l'article 39 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la résiliation du contrat doit se faire soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé et la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois

minimum à compter du jour de la signification ou de la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Il est constant en cause que la compagnie d'assurance avait proposé à (l'assuré), qui était en retard de payer les primes, une résiliation d'un commun accord de son contrat d'assurance, que cependant les avenants datés au 25 août 2001 devant constater cet accord n'avaient pas été renvoyés signés par (l'assuré) qui ne peut être contredit dans son affirmation qu'il n'avait pas reçu le courrier afférent du 19 août 2001 que la (compagnie d'assurances) concède avoir envoyé par lettre simple.

S'il est vrai que l'assureur avait par la suite notifié une résiliation du contrat d'assurance le 19 septembre 2001 au Ministère des Transports conformément à l'article 14, §1 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, pour la rendre opposable aux tiers lésés, cette résiliation restait cependant inopérante faute d'avoir été notifiée au preneur d'assurance dans les formes prévues à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1997 citée ci-dessus.

Etant donné que selon l'article 14, §2 de la loi du 7 avril 1976, "les obligations de l'assureur à l'égard de la personne lésée subsistent pour les sinistres survenus avant l'expiration d'un délai de seize jours suivant la notification" de la résiliation au Ministère des Transports et que ce délai ne peut prendre cours "avant le jour qui suit la fin du contrat ou de la garantie", le cycle à moteur auxiliaire de (l'assuré), conduit par X. était, le jour des faits – 26 février 2000 –, toujours couvert par un contrat d'assurance valable car la (compagnie d'assurances) restait tenue à l'égard des tiers lésés, faute d'avoir procédé, en l'absence de réponse du preneur d'assurance (...) qui n'avait pas renvoyé les avenants, à une résiliation en bonne et due forme du contrat suivant les modalités prévues à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1997.

Il convient par conséquent d'acquitter (l'assuré) de l'infraction retenue par la juridiction de première instance. L'acquiescement du propriétaire du véhicule a pour conséquence que l'infraction reprochée au conducteur n'est pas non plus établie de sorte qu'il convient de prononcer également sa relaxe.

Cour d'appel – 14.01.2003 – 5^e Chambre – Arrêt N° 7/03 V.

Observation: Le jugement rendu en première instance était motivé comme suit:

Comme (l'assuré) restait en défaut de payer les primes d'assurances, s'était vu retirer son permis de conduire par le tribunal correctionnel et connaissait des difficultés pour payer les primes échues, Y., employée de la compagnie d'assurances (...), le contactait par téléphone le 19 août 1999 dans le but de lui proposer la résiliation d'un commun accord avec effet immédiat des deux polices d'assurances et d'essayer en même temps de trouver un arrangement pour le paiement des primes d'assurances échues et non encore payées. La résiliation d'un commun accord des polices d'assurances couvrant la voiture et celle couvrant le cycle à moteur auxiliaire fut convenue.

Par lettre simple du même jour, la compagnie d'assurances (...) confirma la résiliation respectivement résiliait ces deux polices; les deux avenants portant l'annulation, que (l'assuré) aurait dû signer et renvoyer à la compagnie, lui étaient envoyés dans la suite.

(L'assuré) n'a cependant pas renvoyé les avenants; la (compagnie d'assurances) notifia conformément à l'article 14, §1 de la loi modifiée du 24 février 1955, la résiliation au Ministère des Transports en date du 14 septembre 1999, pour la rendre opposable aux personnes lésées.

(...)

L'article 39 de la loi modifiée sur le contrat d'assurance dispose que "la résiliation du contrat doit se faire soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé".

Il est constant en cause que les polices d'assurances n'ont pas été résiliées dans les formes prévues par l'article 39 de la loi sur le contrat d'assurance, mais sur initiative de la compagnie

d'assurance oralement, puis confirmé par lettre simple.

Maître Z, mandataire de (l'assuré), estime que la résiliation du 19 août 1999 qui n'aurait pas respecté les dispositions de l'article 39 serait entachée de nullité et inopérante. Faute d'être résilié dans les formes de la loi, le contrat aurait continué à produire ses effets. Le véhicule aurait par conséquent toujours été couvert au moment du contrôle en date du 26 février 1999.

En vertu de cette argumentation – qui est l'approche classique, civiliste – le droit pénal est réduit à un droit purement sanctionnateur, "subsidaire aux autres droits auxquels il apporte le secours de ses peines lorsque ces sanctions particulières de ces droits sont ou paraissent insuffisantes" (G. STEFANI: "Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal", cité dans J. CONSTANT "Manuel de Droit pénal", n° 50, éd. 1956).

Dans l'approche classique, le juge tient compte dans l'application de la sanction, des définitions et conditions de validité intrinsèques des concepts extra-pénaux utilisés dans le texte pénal.

Au XXIème siècle, le droit pénal a cependant manifesté son indépendance, son autonomie, par rapport aux autres branches du droit en ce sens que les mêmes notions et concepts ne sont plus nécessairement entendus dans le même sens de part et d'autre (Flour, "Cours de Droit Pénal", cité dans J. CONSTANT, "Manuel de Droit Pénal", t. I, n° 55).

C'est pourquoi les tribunaux – approuvés par la doctrine – prennent actuellement en considération la personnalité et les intentions du délinquant au moment des faits, qui manifeste sa volonté pénale et son état dangereux dans une situation donnée même entachée d'illégalité à son insu. Ainsi "glissant du terrain objectif du délit sur le terrain subjectif de l'intention criminelle, ils (les tribunaux) sondent les reins et les coeurs et sanctionnent la mauvaise intention ou la fraude délibérée, même si au regard du droit privé ou du droit public, l'acte juridique qui lui a donné l'occasion de se manifester est correct ou dépourvu d'effets" (Merle et Vitu, "Traité de Droit Criminel", t. I, n° 138, édition 1973).

Dans cet ordre d'idées, le droit pénal a élaboré une notion autonome du "chèque", du "fonctionnaire" ou de la notion de "domicile".

Par ailleurs, en vertu de l'autonomie du droit pénal, des actes nuls selon le droit civil, commercial ou administratif seront pris en compte pour asseoir une condamnation pénale.

Sera ainsi condamnée pour détournement d'objets saisis la personne qui a détourné les biens saisis, même quand la saisie est ultérieurement déclarée nulle en raison d'un vice de procédure (Cass. belge, 16 juin 1947, Pas. Belge, 1947, I, page 277); sera condamnée du chef d'abus de confiance une personne qui a détourné l'objet lui remis en vertu d'un contrat nul selon le droit civil, de même l'époux bigame sera condamné pour le crime de bigamie même si le premier mariage sera annulé ultérieurement.

Il est donc admis que les actes nuls ou illégaux peuvent produire des effets pénaux. Dans la répression, c'est l'apparence telle qu'elle existait au moment de la commission des faits qui sera prise en considération pour déterminer la volonté criminelle de l'auteur. Ainsi, l'apparence joue en droit pénal de la même manière qu'en droit civil (voir en ce sens Michel VASSEUR: "Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux" et notamment la conclusion dans R. S. C. 1951, page 1; Merle et Vitu, op. cit., n° 136).

Le tribunal se rallie à cette doctrine sur l'autonomie du droit pénal.

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent qu'au moment des faits (l'assuré) savait que le contrat d'assurance était résilié et par ailleurs le considérait comme tel: il ne payait pas les nouvelles primes aux échéances suivantes et restait même redevable envers (la compagnie d'assurances) d'un solde de 7295 LUF au 8 juillet 2001 pour les primes échues.

Ainsi, il se considérait libéré de ses engagements. En tolérant que le cycle à moteur auxiliaire soit mis en circulation, il a donc agi en connaissance de cause.

Dans les conditions données, la résiliation du contrat d'assurance du cycle à moteur auxiliaire valablement notifiée au Ministère des Transports, produira ses effets en droit pénal, même si elle n'a pas été faite dans les formes prévues à l'article 39 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 30.11.2001, Jugement n° 2919/2001)

Note: En son paragraphe 1^{er}, l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose que "le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule terrestre à moteur qui le met en circulation [...], sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la présente loi, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement". Cette disposition a érigé en délit pénal le défaut d'assurance obligatoire. La particularité de ce délit consiste en son caractère purement matériel. L'élément intentionnel ne fait pas partie de ses éléments constitutifs et sa preuve n'a donc pas à être rapportée par le Ministère public. L'infraction est consommée dès que le véhicule n'est pas couvert par un contrat d'assurance valable et qu'il a néanmoins été mis en circulation (pour une illustration récente v. Cour d'appel, 6 janvier 2003, arrêt n° 1/03). La preuve de la mise en circulation résultant généralement du procès-verbal de la police, la principale difficulté pour les juges est celle de savoir s'il y a défaut d'assurance valable. Tel est le cas si aucun contrat n'a été souscrit par le prévenu, ou, lorsqu'un contrat ayant été conclu, il ne couvre pas le risque soumis à l'obligation d'assurance. Ce risque n'est pas couvert en cas de résiliation ou de suspension du contrat, ou en présence d'une clause d'exclusion de risque (v. *Encyclopédie Dalloz*, Pénal, verbo *Assurances*, numéro 90).

Dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt rapporté ci-dessus, les prévenus – le propriétaire et le conducteur – contestaient que le contrat d'assurance était valablement résilié. Les faits étaient en effet de nature à semer la confusion: le propriétaire restant en défaut de payer les primes d'assurance, l'assureur l'avait contacté par téléphone pour lui proposer la résiliation d'un commun accord avec effet immédiat. Lors de cet entretien, la résiliation fut convenue. Pour confirmer la résiliation, l'assureur avait ensuite envoyé au propriétaire une lettre (simple) avec un avenant que celui-ci aurait dû signer et renvoyer à l'assureur. En même temps, l'assureur avait notifié la résiliation au Ministère des Transports, afin qu'elle soit opposable aux tiers. Devant les juges, le propriétaire contestait avoir reçu la lettre, puis invoquait l'article 39 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance en vertu duquel la résiliation du contrat ne peut se faire que selon trois formes particulières (lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier, remise de la lettre de résiliation contre récépissé). Selon

les prévenus, aucune de ces formes n'ayant été respectée, le contrat d'assurance ne pourrait être considéré comme résilié.

Le juge de première instance n'a pas suivi cette argumentation. Pour condamner les prévenus, il a sollicité l'autonomie (conceptuelle) du droit pénal. Cette autonomie se traduit par le fait que le droit pénal a ses propres définitions et qu'il n'est pas tributaire des définitions des autres branches juridiques (Dean Spielmann/Alphonse Spielmann, *Droit pénal général luxembourgeois*, éd. Bruylant, 2002, p. 142). Voilà pourquoi, en l'espèce, même si la résiliation du contrat n'était pas conforme à un des modes de résiliation prévus par le droit des assurances, le juge de première instance a décidé qu'elle pouvait produire ses effets en droit pénal. Or, à partir du moment où le juge avait retenu "que les polices d'assurance ont été résiliées d'un commun accord, oralement et par lettre simple le 19 août 1999", le recours à l'autonomie du droit pénal n'était pas nécessaire pour aboutir à une condamnation des prévenus, car le contrat d'assurances était valablement résilié, même au regard du droit des assurances.

En effet, rien n'empêche les parties de convenir de mettre fin anticipativement à leurs relations contractuelles (Marcel Fontaine, *Droit des Assurances*, éd. Larcier, 1996, numéro 346). La loi du 27 juillet 1997 n'a d'ailleurs jamais entendu exclure la possibilité d'une résiliation amiable du contrat d'assurance, et les formalités de rupture imposées par l'article 39 de cette loi ne concernent que la résiliation unilatérale, qu'elle émane de l'assureur ou de l'assuré. En principe, le *mutuus dissensus* tel que visé par l'article 1134 alinéa 2 du Code civil n'est soumis à aucune condition de forme, et la Cour de cassation française a même retenu "que la révocation d'un contrat par consentement mutuel des parties peut être tacite et résulter des circonstances de fait souverainement appréciées par les juges du fond, sans qu'il soit nécessaire d'en rapporter la preuve par écrit" (Civ. 1^{ère}, 18 juin 1994, *RTDciv.* 1995.108, obs. Mestre; sur le fait que l'article 1341 du Code civil ne soit pas appliqué au *mutuus dissensus*: R. Vatinet, *Le mutuus dissensus*, *RTDciv.* 1987, 270). Il n'en irait autrement que si la loi le prévoyait expressément (voy. par ex. art. 33, al. 2 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail qui exige, *sous peine de nullité*, que le commun accord doit être constaté par écrit en double exemplaire signé par l'employeur et le travailleur). Pareille exigence n'étant pas posée par la loi du 27 juillet 1997, la résiliation amiable intervenue oralement entre l'assureur et le propriétaire était donc parfaitement valable.

Point n'était besoin d'une confirmation écrite, dès lors qu'il y avait déjà eu accord des parties pour résilier le contrat. Le refus du propriétaire de signer l'avenant et de le renvoyer à l'assureur ne pouvait en rien remettre en cause l'accord
a n t é r i e u r e m e n t c o n c l u .

Le droit commun des contrats n'est donc nullement étranger aux contrats d'assurance. Une autre illustration en est fournie par la jurisprudence qui est venue requalifier des résiliations unilatérales irrégulières en offres de résilier pouvant être acceptées par l'autre partie (v. les décisions citées *in Traité de Droit des Assurances*, Tome 3, *Le contrat d'assurance*, sous la direction de Jean Bigot, éd. LGDJ, 2002, numéro 738; pour un exemple en jurisprudence luxembourgeoise: Justice de Paix de Luxembourg, 8 janvier 1999, numéro 603/99 *in Assurance et Responsabilité*, n° 5, Bulletin de l'AIDA, p. 53).

Si, en instance d'appel, les prévenus sont acquittés, c'est, semble-t-il, surtout parce que la Cour interprète les faits différemment que ne l'avait fait le juge de première instance. Pour la Cour, aucune résiliation amiable n'est intervenue. Comment pourrait-on expliquer autrement que

les faits que le juge de première instance avait qualifiés de rupture d'un commun accord – l'entretien entre l'assureur et le propriétaire – soient passés sous silence par la Cour? Seule la lettre (simple) envoyée par l'assureur au propriétaire est analysée. Comme cette lettre ne remplissait pas les exigences de forme prévues par l'article 39 de la loi du 27 juillet 1997, la Cour constate que le contrat n'était pas valablement résilié au regard du droit des assurances et en déduit que le défaut d'assurance tel que sanctionné par l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 n'est pas établi. En d'autres mots, et c'est certainement le principal enseignement à tirer de l'arrêt, le droit pénal n'a pas d'autonomie par rapport au droit des assurances: lorsqu'il s'agit de sanctionner pénalement le défaut d'assurance obligatoire, les définitions employées par le droit des assurances s'imposent au juge pénal. La solution est logique: aussi longtemps que le contrat d'assurance est valable au regard du droit des assurances, l'assureur sera tenu envers les personnes lésées, de sorte que le risque d'une non-indemnisation des tiers lésés – risque que l'article 19 de la loi du 7 avril 1976 vient sanctionner pénalement – n'existe pas. – A.E.

Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel

20 Novembre 2003

Droit du travail – Obligation de l'employeur d'envoyer au Centre commun de la sécurité sociale les certificats d'incapacité de travail de ses salariés aux termes de l'article 173bis des statuts de l'Union des caisses de maladie – Réparation du préjudice subi par le salarié suite à l'omission de l'employeur de ce faire (oui)

Suite à un accident du travail survenu le 24 juin 1999, l'intimée était incapable de travailler jusqu'au 12 décembre 1999.

L'appelante a résilié le contrat de travail le 30 septembre 1999 avec le préavis légal de deux mois courant du 1^{er} octobre au 30 novembre 1999.

Eu égard aux développements qui précèdent quant à la prime mensuelle redue à l'intimée, c'est à bon droit que les juges de première instance ont dit fondée sur base de l'article 35 (3) 2. de la loi sur le contrat de travail sa demande en paiement de 30.000,- francs au titre des primes lui revenant pour les mois de juillet à septembre 1999.

L'intimée réclame encore le paiement de son salaire pour les mois d'octobre et novembre 1999 en faisant plaider que l'employeur n'aurait pas fait les diligences nécessaires concernant la déclaration de son accident du travail auprès de l'Association d'assurance contre les accidents ni continué à la Caisse de maladie les documents de prise en charge comme il aurait dû le faire, de sorte que ce serait par sa faute qu'elle n'aurait pas pu

bénéficiaire des indemnités et rentes prévues pour le cas d'un accident de travail.

Ces allégations sont contestées par la société appelante qui affirme avoir effectué toutes les démarches nécessaires auprès des caisses compétentes pour que sa salariée puisse être indemnisée.

L'article 35 (5) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail dispose que:

"L'employeur peut résilier le contrat de travail du salarié après l'expiration des périodes visées au paragraphe (3).

L'employeur qui ne résilie pas le contrat de travail de l'employé privé après la période visée à l'alinéa 1^{er} sous 2. du paragraphe (3) est obligé de compléter l'indemnité pécuniaire de maladie ou l'allocation lui servie jusqu'à parfaire le montant de son traitement net au plus tard jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivent celui de la survenance de l'incapacité de travail."

Par un courrier du 27 février 2002, l'Association d'assurance contre les accidents a porté à la connaissance du mandataire de l'employeur que "l'Assurance Accidents a admis à sa charge l'arrêt de travail jusqu'au 22.10.1999 inclus et que l'assuré a été indemnisé directement par nos soins. L'arrêt de travail pour la période du 23.10.1999 au 12.12.1999 a été décliné à charge de la caisse de maladie compétente qui a dû, en principe, indemniser l'assuré."

Par un courrier du 12 novembre 2001, la Caisse de maladie des employés privés a informé le mandataire de l'employeur que "notre caisse n'est jamais intervenue dans le paiement d'une indemnité pécuniaire de maladie au bénéfice de (l'intimée), faute d'une demande de prise en charge".

Aux termes de l'article 11 du code des assurances sociales, l'indemnité pécuniaire de maladie due à un salarié prend cours à partir du premier jour ouvré de l'incapacité de travail, à condition qu'elle ait été déclarée dans les formes et délais prévus par les statuts.

Les articles 173 et 173bis des statuts de l'Union des caisses de maladie disposent ce qui suit:

Art. 173. " L'assuré salarié bénéficiant de la conservation légale ou conventionnelle de la rémunération pendant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents est tenu de déclarer avec les volets numéro 2 et numéro 3 l'incapacité de travail à l'employeur dans les formes prévues à l'article 171.

En cas de survenance de l'incapacité de travail sur le territoire national, l'assuré est tenu de conserver le premier volet du formulaire et de le présenter sur demande de la caisse ou du contrôle médical de la sécurité sociale dans le cadre du contrôle des conditions d'attribution des prestations en espèces dont il bénéficie éventuellement à charge de l'assurance maladie."

Art. 173bis. " Les périodes durant lesquelles l'employeur avait l'obligation légale ou conventionnelle de payer la rémunération doivent être documentées par des certificats d'incapacité de travail lui remis par l'assuré conformément aux dispositions des articles précédents.

L'employeur est tenu de transmettre le 3^e volet du formulaire au centre commun de la sécurité sociale. (...) Cette transmission, si elle n'est pas immédiate, doit intervenir au plus tard avec l'envoi de la liste des salaires mensuelle. Dans les formes et d'après les instructions du centre commun, les données du formulaire peuvent également être transmises par voie informatique ensemble avec les données relatives aux salaires.

L'employeur est tenu d'informer par écrit la caisse de maladie quinze jours avant la cessation du paiement de la rémunération. (...)"

En l'espèce, la société appelante ne conteste, d'une part, pas avoir reçu les certificats médicaux d'incapacité de travail versés en copie par l'intimée et reste, d'autre part, en défaut d'établir avoir rempli son obligation de transmettre ces derniers au Centre

commun de la sécurité sociale, conformément aux dispositions précitées.

Il convient dès lors de retenir que le fait que l'intimée n'a plus touché d'indemnités pécuniaires de maladie à partir du 23 octobre 1999 est imputable à l'omission de l'appelante.

L'intimée restant en défaut d'indiquer le montant de l'indemnité qu'elle a touchée de l'Association d'assurance contre les accidents pour la période du 1^{er} au 22 octobre 1999, la Cour n'est pas en mesure de déterminer le complément de salaire lui redû par

l'appelante en vertu de l'article 35 (5) précité de la loi sur le contrat de travail pour le mois d'octobre 1999, de sorte que la demande afférente est à rejeter.

L'intimée n'ayant touché aucune indemnité ou allocation pour le mois de novembre 1999 par la faute de l'appelante, il convient de condamner celle-ci au paiement du salaire intégral, soit le montant non critiqué de (133.322 : 2) = 66.661,- francs lui alloué de ce chef en première instance. (...)

Cour d'appel – 20.11.2003 – 8^e Chambre – N° 26988 du rôle

Cour d'appel
20 Novembre 2003

Droit du travail – Article 300 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires – Contrat d'apprentissage conclu entre le détenu et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg – Droit du détenu de toucher des indemnités d'apprentissage, telles que fixées par l'arrêté ministériel du 10 mars 2000 (non)

L'appelant fait plaider que les dispositions de l'article 300 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, article figurant au chapitre VIII intitulé " Travail et pécule des détenus" et disposant que " Les détenus touchent pour le travail fourni des salaires dont le taux est fixé par le ministre de la justice sur proposition du procureur général d'Etat. (...) " ne seraient applicables qu'au seul travail pénitentiaire proprement dit fourni par les détenus dans les conditions fixées audit chapitre et que ces dispositions dérogatoires au droit commun spécialement prévues pour la rémunération du travail pénitentiaire ne sauraient être transposées à l'indemnisation de l'apprentissage, étant donné que le contrat d'apprentissage en bonne et due forme aurait été conclu entre parties dans le cadre du

chapitre IX dudit règlement intitulé "Formation générale et professionnelle des détenus" et ne contenant, quant à l'exécution du contrat d'apprentissage en régime carcéral, aucune disposition dérogatoire au droit commun, de sorte que l'Etat n'était pas autorisé à biffer la mention relative à l'indemnité d'apprentissage figurant à l'article 4 de la formule de contrat établie par les chambres professionnelles compétentes et que l'appelant aurait partant droit aux indemnités d'apprentissage fixées par arrêté ministériel du 10 mars 2000 en exécution de l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage.

Contrairement à cette argumentation de l'appelant et tel que l'ont retenu à juste titre les juges de première instance, il découle des termes généraux de l'article 300 précité que tout travail généralement quelconque presté par un détenu est rémunéré suivant les dispositions de cet article, y compris les services rendus par l'apprenti dans le cadre de son contrat d'apprentissage – le chapitre IX du règlement grand-ducal sur les établissements pénitentiaires se bornant à consacrer le droit du détenu à se voir dispenser une formation professionnelle, sans déroger à la règle générale de la rémunération des détenus posée par l'article 300 – de sorte qu'en vertu de la dérogation au droit commun de l'apprentissage édictée par cet article et liée au statut particulier du détenu, l'Etat

était autorisé à biffer la mention précitée du contrat relative à l'indemnité d'apprentissage et à rémunérer l'appelant conformément à l'arrêté ministériel pris en exécution de

l'article 300 précité.

Cour d'appel – 20.11.2003 – 8^e Chambre – N^{os} 27685 et 27741 du rôle

Cour d'appel
18 Décembre 2003

**Droit du travail – Convention collective
– Interprétation des conventions
collectives – Application du droit
commun**

Suivant l'article 22 de la convention collective signée en 1990, les rémunérations des employés socio-éducatifs et paramédicaux sont fixées pour chaque groupe et échelon d'après les dispositions de la loi du 22 juin 1963 modifiée fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et par référence aux dispositions de la précitée convention collective de travail.

L'article 26 de la convention collective précitée prévoit que la rémunération de base se calcule d'après:

- *les dispositions de la présente convention,*
- *le tableau indiciaire, et*
- *la valeur du point indiciaire,*

et retient que la valeur du point indiciaire est la même que celle en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat et par conséquent adaptable aux mêmes variations de l'indice du coût de la vie avec les mêmes cotes d'application.

Or, la loi du 8 janvier 1996, entrée en vigueur avec effet rétroactif au janvier 1995, a modifié et complété entre autres la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son article II, elle remplace l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des

fonctionnaires de l'Etat et introduit une distinction entre la valeur de point accordée aux agents de l'Etat appartenant à la catégorie A) et ceux appartenant à la catégorie B).

La valeur de point plus élevée a été accordée aux agents de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 pour compenser le relèvement de la retenue pour pension qui est passé progressivement de 3% à 8% et qui ne correspond à aucune augmentation du pouvoir d'achat de cette catégorie d'agents.

En effet, il résulte des travaux parlementaires (n^o 4092, p. 7) que l'augmentation de la valeur du point est destinée à compenser l'augmentation de la contribution des fonctionnaires et employés assimilés au financement de leurs retraites (+ 1,1 % par an)... « L'augmentation de la valeur du point indiciaire sur cinq ans qui est nécessaire pour compenser le relèvement de la contribution des agents concernés au financement de leurs retraites de 3 à 8 % est de 5.59 % sur 5 ans, soit en moyenne 1,09 % par an, arrondi à 1,10 %. Seuls bénéficieront de cette augmentation les fonctionnaires et employés assimilés, d'où la nécessité d'introduire une valeur du point indiciaire différente selon les catégories de personnel. »

Il en suit que l'augmentation de la valeur du point indiciaire correspond pour les intéressés à une opération financièrement neutre, l'augmentation se trouvant compensée par un relèvement correspondant de la retenue pour pension.

Si, aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'il n'est pas permis aux juges, lorsque les termes de ces conventions sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent, une

clause claire et précise cesse de l'être et donne matière à interprétation, dès lors qu'il est manifeste qu'elle est contraire au but poursuivi par les contractants (Starck, Roland et Boyer, Droit Civil, Obligations, 2. Contrat, 3^e éd, 1989, n° 162).

La clarté apparente d'une clause peut être détruite en considération d'éléments intrinsèques à l'acte ou d'éléments extrinsèques. L'obscurité ou l'ambiguïté peut résulter des circonstances dans lesquelles l'acte a été passé. (Jurisclasseur civil, Contrats et obligations, Fasc. 20, n° 82).

Or, en l'espèce, les parties à la convention collective, pour déterminer les critères de fixation des revenus des agents de l'Etat et notamment le point indiciaire, se sont nécessairement référées à la notion de «fonctionnaire» de la loi du 22 juin 1963 telle qu'elle a été en vigueur en 1990. A ce moment, c'est-à-dire au moment de l'élaboration de la convention collective litigieuse, le point indiciaire a été le même pour tous les agents au service de l'Etat.

L'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat dispose ce qui suit: «Au sens des dispositions de la présente loi le terme «fonctionnaire» vise les fonctionnaires de l'Etat et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement... »

L'article 2.2. de la même loi retient que la valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est fixée par loi spéciale. Cette loi, qui date du même jour, porte selon son intitulé fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat et des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Malgré l'intitulé des lois précitées, la valeur du point telle que retenue dans l'article 1^{er} de la loi du 22 juin 1963 s'est donc appliquée jusqu'au 1^{er} janvier 1995 indifféremment à tous les agents au service de l'Etat, fussent-ils bénéficiaires des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 ou non.

Ce n'est que postérieurement, à savoir en 1996, qu'une valeur du point indiciaire différente pour les agents de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée au 27 janvier 1972 et pour ceux qui n'ont pas bénéficié des dispositions de cette loi a été introduite avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1995.

Il s'ensuit qu'il ne résulte pas avec clarté de la clause 26 de la convention collective que le sens du terme « fonctionnaire » tel qu'employé par les parties est équivalent à la notion de fonctionnaire telle que retenue au point A de l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1996.

Les articles 1156 et suivants du code civil s'appliquent à toutes les variétés de contrats ou conventions. Il faut donc admettre qu'il doit en être de même pour les diverses formes de contrats collectifs, donc aussi pour les conventions collectives de travail (Jurisclasseur civil, Contrats et obligations, fasc. 10, n° 69).

La signification de l'article 1156 du code civil, d'après lequel on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, est claire. Dès lors qu'il est établi, par quelque moyen que ce soit, qu'il y a discordance entre la volonté réelle, par hypothèse exprimée, fût-ce tacitement, et la formulation écrite ou même orale de cette volonté, la première doit l'emporter. Une clause peut n'être claire et précise qu'en apparence. Tel est précisément le cas si la discordance ci-dessus décrite est établie.

Au vu des éléments qui précèdent et notamment au vu des différentes dates d'entrée en vigueur des lois concernées et de la date d'élaboration de la convention collective litigieuse ainsi que de l'affirmation non contestée de la partie défenderesse qu'en 1990, la référence à la loi de 1963 a été faite pour faire bénéficier le personnel concerné des mêmes rémunérations que les agents relevant de la fonction publique exerçant les mêmes tâches, le but des articles 22 et 26 de la convention collective serait méconnu et

entraînerait une augmentation du pouvoir d'achat non voulu pour les salariés des centres d'accueil qui n'ont jamais bénéficié des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 (cf. arrêt du 6.6.2002, numéro 25751 du rôle, confirmant par adoption des motifs le jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 10 octobre 2000, rép. Fisc., n° 3926/00).

Il se dégage des développements qui précèdent que l'appel est fondé et que, par réformation du jugement attaqué, il échet de déclarer non fondée en principe la demande en paiement des arriérés de salaire.

Cour d'appel – 18.12.2003 – 3^e Chambre – N° 25187 du rôle

(page blanche)



***Bulletin
d'Information
sur la Jurisprudence***

Les sommaires publiés sont établis en toute bonne foi, mais la *Conférence du Jeune Barreau* et les membres du comité de dépouillement ne peuvent pas en garantir la fidélité absolue. Il y a aussi lieu de préciser que la publication se fait sans vérification du caractère définitif des décisions ou de l'existence de recours. Par ailleurs, les décisions publiées ne correspondent pas nécessairement au courant majoritaire de la jurisprudence et il peut exister des décisions en sens contraire.

Pour obtenir le texte complet d'une décision publiée sous forme de résumé, il suffit d'adresser un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu, en y incluant la description de la décision demandée (p.ex. Cour d'appel, 27 juin 2002, n° 24725 du rôle).

Pour des raisons de protection des données, seules les demandes émanant d'adresses e-mail «barreau.lu» sont prises en considération et les décisions seront uniquement expédiées vers des adresses du domaine «barreau.lu».

Par ailleurs, les confrères et les consoeurs sont invités à ne pas diffuser les décisions à des tierces personnes sans les anonymiser au préalable. La *Conférence du Jeune Barreau* se réserve en outre le droit de ne pas diffuser les textes complets de certaines décisions, comme par exemple les arrêts de la Chambre du conseil et les décisions impliquant des mineurs.

Il est précisé que l'envoi des textes intégraux des décisions est actuellement gratuit. Toutefois, la *Conférence du Jeune Barreau* doit se réserver le droit de réclamer, en cas de besoin, une participation aux frais.

Le comité de rédaction du Bulletin se compose de

Me Pierre REUTER,
Me Marc THEWES,
Me Albert MORO,
Me Claudine ERPELDING,
Me Pierre SCHLEIMER,
Me Pierre BEISSEL,
Me Corinne LAMESCH,
Mme Carole KUGENER,
Me Marc ELVINGER et
Me Alex ENGEL.

Secrétariat du comité de rédaction: M. Emmanuel SERVAIS

Les lecteurs qui souhaiteraient porter à la connaissance du Bulletin une décision susceptible d'être publiée peuvent contacter l'un des membres du comité de rédaction ou envoyer un e-mail à l'adresse jurisprudence@jeunebarreau.lu ou à l'adresse jurisprudence@barreau.lu.